



Règlement sur le Fonds communal pour la promotion des énergies renouvelables

du (date)

Chapitre I - Constitution, but et champs d'application

Article 1 : Il est constitué un Fonds communal pour la promotion des énergies renouvelables au sens de l'article 5 du Règlement sur les indemnités communales liées à la distribution d'électricité du (date).

Article 2 : Le Fonds est destiné :

- Amélioration de l'utilisation de l'électricité ou sa production;
- Remplacement des chauffages électriques résistifs;
- Mise en place de source d'énergie renouvelable (panneaux solaires);
- Amélioration thermique d'un bâtiment;
- Support à des moyens de transport « écologiques » pour des vélos et des scooters électriques à l'exclusion de tout autre véhicule.

Article 3 : Les actions soutenues par le Fonds doivent avoir pour cadre le territoire communal.

Chapitre II - Financement

Article 4 : Le Fonds est alimenté par les taxes définies aux articles 3 et 4 du Règlement sur les indemnités communales liées à la distribution d'électricité.

Chapitre III - Compétences d'utilisation et gestion du Fonds

Article 5 : La décision d'octroi de crédit doit être prise par une commission d'attribution comprenant :

- Le Municipal du dicastère;
- Le chef des services techniques de la Commune;
- Un délégué SEFA;
- Deux citoyens compétant dans le domaine de l'énergie dont l'un est membre du Conseil communal éventuellement de la « Commission Énergie ».

Une fois par année, la Municipalité informe le Conseil communal de l'ensemble des attributions faites à l'occasion des comptes communaux.

Article 6 : Les critères financiers pour l'attribution d'une subvention sont les suivants :

- Montant minimal de Fr. 1'000.-- par projet à l'exception de l'achat d'un vélo ou d'un scooter électrique;
- Montant usuel de 10 % du prix d'un vélo ou d'un scooter électrique;
- Participation usuelle de 10 à 20 %, au maximum de 40 % pour les projets très novateurs;
- Montant maximal attribué de Fr. 50'000.-- par projet;
- Les diverses subventions fédérales et cantonales auxquelles le demandeur peut prétendre doivent être connues. Le demandeur doit en faire état dans sa demande;
- Si les propositions dérogent à ces règles, ou dépassent le montant maximal, l'accord de la Commission des finances sera demandé.



Article 7 : La gestion du Fonds se fait selon les critères suivants :

- Le Fonds doit être redistribué en majorité pour des projets privés ou à l'usage des privés dans le cas d'un projet mixte communal / privé;
- Les réserves du Fonds ne doivent pas dépasser deux ans de contribution (Fr. 500'000.--);
- Le prélèvement de 0,5 ct/kWh peut être suspendu en cas de dépassement du plafond maximum de réserve du Fonds et réintroduit par la Municipalité.

Chapitre IV - Dissolution du Fonds

Article 8 : En cas de dissolution du fonds, le Conseil communal décide, sur proposition de la Municipalité, de l'affectation du solde restant.

Chapitre V - Entrée en vigueur

Article 9 : La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur, dès son approbation par le Chef du département des institutions et des relations extérieures.

Ainsi approuvé par la Municipalité dans sa séance du

Le syndic

Le secrétaire

Approuvé par le Conseil communal d'Aubonne dans sa séance du

La présidente

La secrétaire

Approuvé par le Chef du département des institutions et des relations extérieures du Canton de Vaud le
